



Note de service

24 JAN 2018

Objet : Clarification des modalités d'application de la Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules.

La loi de finances de l'année 2017 a procédé à l'intégration de la *Taxe à l'Essieu* et de la *Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles* (TSAVA) en une seule taxe dite "**Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules**" (TSAV).

Cette intégration, à droits constants, reconduit :

- Le tarif de l'ex-TSAVA pour les véhicules dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3000 kg (*article 262 I-A du CGI*).
- Le tarif de l'ex-*Taxe à l'Essieu* pour les véhicules excédant ce poids (*article 262 I-B et 1-C du CGI*).

En outre, la loi de finances de l'année 2018 a apporté une précision supplémentaire concernant les *véhicules de type quatre roues motrices (4x4)* en les soumettant au tarif fixé par l'article 262 1-A du CGI quel que soit leur poids afin de clarifier le régime fiscal des véhicules qui étaient soumis à la *Taxe à l'Essieu* bien que destinés à un usage strictement privé.

Pour assurer la bonne mise en œuvre de la TSAV, dans l'esprit de la mesure législative précitée et conformément au principe de la non-rétroactivité de la loi, il y a lieu d'observer, en ce qui concerne les *véhicules antérieurement soumis à la taxe à l'Essieu et destinés à un usage professionnel, dont notamment le transport de marchandises, de voyageurs ou touristique*, les règles suivantes :

- Aucune régularisation sur la base de la TSAV ne peut être exigée au titre des années antérieures à 2018 (principe de non-rétroactivité de la loi).
- Pour les *véhicules dont le poids total en charge excède 9000 kg*, l'acquittement de la TSAV peut intervenir jusqu'au **31 août 2018** pour assurer une continuité transitoire des modalités de paiement aux exploitants de ce type de véhicules. Les majorations qui découlent de cette mesure dérogatoire seront neutralisées par la procédure de remise gracieuse.
- Les *véhicules de type 4x4 et fourgonnettes* dont le *poids total en charge dépasse 3000 kg*, utilisés à des **fins professionnels** et **antérieurement soumis à la taxe à l'Essieu**, sont taxés au tarif de la TSAV fixé par l'article 262 I-B et I-C du CGI dès lors qu'ils remplissent les deux critères justifiant la mesure législative, à savoir le poids et l'usage.

Aussi, Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts sont invités à veiller à la stricte application de cette instruction.

Le Directeur Général des Impôts

Signé: Omar FARAJ